



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Philippe ROUINVY  
philippe.rouinvy@calvados.gouv.fr  
02 31 43 16 57

**Le Préfet**

Caen, le 07 novembre 2023

Monsieur le président,

Votre dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues produites par la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de LISIEUX a été déposé complet au guichet unique de la direction départementale des territoires et de la mer le 05 septembre 2023 via le site service-public et enregistré sous le numéro 0100029493. Un récépissé vous a été délivré en date du 05 septembre 2023.

L'instruction de votre demande par mes services a donné lieu à des observations sur la régularité de votre dossier.

Aussi, je vous invite à me faire parvenir via l'application GunEnv l'ensemble des éléments demandés en annexe dans un délai de 3 mois à compter du 07 novembre 2023.

Conformément aux articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement, le délai initial de la phase d'examen de votre dossier de 4 mois est suspendu à compter de l'envoi de la présente demande de compléments ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Enfin, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, dans le cas où votre dossier demeure irrégulier, le préfet sera tenu de rejeter votre demande d'autorisation environnementale.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'Unité Eau

Laurent TRAVERT

Monsieur le président  
Communauté d'agglomération  
Lisieux Normandie  
189, boulevard herbet Fournet  
BP14185  
14100 LISIEUX Cedex

10 boulevard général Vanier CS 75224 14052 Caen cedex 4

## ANNEXE

### Au titre de la régularité du dossier

#### Etude préalable :

- préciser que les parcelles ne figurent pas dans un autre plan d'épandage.
- préciser les références cadastrales de la parcelle d'implantation du hangar de stockage et décrire les installations assurant un bon fonctionnement de celui-ci.
- confirmer que les différentes voiries prévues pour l'accès aux parcelles n'ont pas de limitation de tonnage et sont bien adaptées aux trafics des engins.
- page 6, il manque 2 communes dans la liste des communes assainies (idem page 4 du résumé non technique).
- page 15, il n'y a pas d'explication de l'astérisque pour le C/N.
- page 17, liste des communes en ZV, la commune de Mézidon Vallée d'Auge pour la commune déléguée de Les Authieux Papon n'est pas en ZV. Pour l'Eure, c'est la commune de Le Planquay.
- revoir le taux de siccité de la page 9.
- page 21, pour la composition des boues, mettre celle de Lisieux, pas Livarot. Les deux tableaux présentent des teneurs différentes, la production de boues n'est pas de 45 tms.
- page 30, revoir la répartition des communes dans le Calvados et l'Eure.
- page 32, il manque beaucoup de ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type II.
- page 33 il manque 1 site NATURA 2000 pour la commune de Caorches Saint Nicolas. Pour la FR2500103, pour les communes concernées, il manque Livarot Pays d'Auge.
- page 47, la colonne « surface totale » la somme des surfaces donne 1 043,23 et non 1 113,35. Il manquerait une ligne pour Piencourt/Fumichon (13,46 ha). Il manque également la commune de Saint Nicolas de Chretienville (CH03, ZB71-72). Revoir la répartition des surfaces des quatre dernières lignes.
- quelle serait la surface restreinte du plan d'épandage si l'épandage devait respecter une distance de 100 m et les parcelles concernées.
- page 62, revoir les calculs.
- pages 29/47/48/53/55 : il y a des incohérences au niveau des surfaces totales, surfaces aptes. Les surfaces diffèrent selon les pages et par rapport au tableau de la page 55.
- page 63 : le protocole analytique réglementaire est de 8 valeurs agronomiques (comme indiqué à la page 19) et non 9. Il faudrait préciser que si la variabilité de la teneur en CaO est supérieure à 30 %, il faut alors doubler le protocole analytique pour la valeur agronomique (protocole de caractérisation pour la valeur agronomique).
- page 64, il convient de préciser que le programme prévisionnel, le registre d'épandage et le bilan agronomique seront communiqués aux Préfets du Calvados et de l'Eure.

Selon les recommandations de la Mission Interdépartementale (EURE) pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (M.I.R.S.P.A.A.), il est d'usage d'appliquer dans le département de l'Eure, pour les boues chaulées, les doses suivantes :

- 110 kg d'azote total avant céréales d'automne,
- 160 kg d'azote total avant colza,
- 160 kg d'azote total avant CIPAN ou dérobées,
- 220 kg d'azote total avant cultures de printemps.

C'est l'azote qui est le facteur limitant pour les épandages avant céréales d'automne, colza et CIPAN ou dérobées.

Pour l'épandage avant culture de printemps, la M.I.R.S.P.A.A. préconise un apport maximal de 165 kg de phosphore.

La M.I.R.S.P.A.A. déconseille également d'épandre devant un blé suivant un précédent laissant un reliquat d'azote minéral post récolte important (colza, lin, pois).

Annexes :

- cartographie PJ2 : Il faudrait ajouter un jeu de cartes permettant d'isoler les épandages situés à moins de 100 mètres des tiers dans le cas où les boues ne seraient pas enfouies immédiatement, afin que cela soit pris en compte par le prestataire d'épandage.

- Présenter une liste des parcelles, classées par commune.

- Présenter une liste des points de suivi de référence, classés par commune.

Concernant les épandages sur les communes Euroises et Calvadosiennes, le dossier prend en compte l'enjeu de la protection de la ressource en eau. Ainsi, la présence de périmètres de protection de captage est considérée (pages 51 et 52 de l'étude préalable). Cependant, les différentes cartes d'aptitudes ne matérialisent pas les périmètres de protection des captages (en projet ou existants). Il est à noter que le fichier « PJ 1 - Carte de localisation\_compressed.pdf » est endommagé et n'est donc pas lisible. En conséquences les précisions développées dans le paragraphe suivant sont possiblement non exhaustives.

En complément des éléments du dossier, je peux préciser que :

- la parcelle ABE 116 borde ou est en partie située dans le périmètre de protection éloignée du captage « La Vallée au Lièvre » de Saint-Pierre de Cormeilles. L'arrêté préfectoral de 2016 et relatif à la protection de cet ouvrage ne fixe pas de prescriptions particulières, mais renvoie à l'application de la réglementation générale ;
- les parcelles CHE 3 à 7, CHE 9, CHE10, VER 2, VER 3 et VER 6 à 10 sont effectivement localisées dans le projet (avis hydrogéologue agréé de 2010) de périmètre de protection éloignée (PPE) des captages de Bernay. Toutefois, ces captages ne bénéficient pas encore d'un arrêté préfectoral de protection. Cette procédure devrait aboutir dans les prochains mois. Sur ce point, il peut être signalé que le PPE qui sera proposé (avec application de la réglementation générale), correspondra à la zone d'alimentation des captages et sera donc légèrement différent du PPE initialement déterminé par l'hydrogéologue agréé ;
- pour ces mêmes captages, la parcelle VER 8N (carte en page 30) borde le projet de périmètre de protection immédiate satellite proposé autour d'une bétouille. La carte parcellaire transmise montre une bande d'exclusion le long de ce projet de périmètre satellite (en comparant avec la cartographie de mes services). Ainsi en l'absence de cartographie ou de mention, cela ne permet pas de s'assurer totalement de la prise en compte de cette bétouille.

Sur ce dernier point, l'étude préalable mentionne que la zone du projet de PPE des captages des Bruyères recense quelques « zones à prédisposition de bétouilles » et qu'il a été vérifié l'absence de

celles-ci au sein des parcelles mises à disposition. En revanche, la situation n'est pas discutée pour les autres parcelles du plan d'épandage.

Pour l'épandage dans le département du Calvados, aucune parcelle n'est située en périmètre ou projet de périmètre de protection des captages.

Au regard de ces éléments, je vous informe que j'émet un avis favorable à l'extension et à la modification du plan d'épandage. J'attire néanmoins l'attention sur le respect de l'interdiction d'épandage à une distance de 35 m des bétouilles et donc la nécessité de s'assurer de leur absence sur l'ensemble des parcelles.